

DEC110515DAJ

Décision donnant délégation de pouvoir en matière d'hygiène, de sécurité et de santé au travail

LE PRESIDENT,

Vu la 4^{ème} partie, livres I à V du code du travail ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de M. Alain FUCHS aux fonctions de président du CNRS ;

Vu la circulaire FP/4 n° 1871 du 24 janvier 1996 relative à l'application du décret n°82-453 modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique ;

Vu l'instruction n°INS110516DAJ du 5 avril 2011 relative à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la santé au travail au Centre national de la recherche scientifique ;

Considérant l'obligation générale de sécurité du président du CNRS, en qualité d'employeur ;

DECIDE :

Art. 1^{er} – Le délégué régional met en œuvre dans sa circonscription la politique de sécurité et de santé au travail arrêtée par le président du CNRS.

Il est l'interlocuteur des directeurs de structures opérationnelles de recherche et de service relevant de la circonscription, des directeurs des instituts et des chefs d'établissements partenaires.

Il est également compétent en matière d'hygiène et sécurité pour les services de la délégation et pour l'entretien et la mise en conformité des installations d'infrastructure dont le CNRS est propriétaire ou affectataire.

En cas d'incident grave ou d'accident, il appartient au délégué régional de prendre toutes les mesures conservatoires pour protéger les personnes, et/ou s'assurer que ces mesures ont bien été prises au sein des structures opérationnelles ainsi que de sauvegarder les installations. Il coordonne les enquêtes qui incombent à l'employeur.

Pour l'exercice de ces missions, le délégué régional dispose, du fait de sa nomination dans ses fonctions, d'une délégation de pouvoir du président.



Le Président

www.cnrs.fr

Campus Gérard-Mégie
3, rue Michel-Ange
75794 Paris cedex 16

01 44 96 40 00
01 44 96 49 13

Art. 2 – Le directeur d'une structure opérationnelle de recherche ou de service est compétent en matière d'hygiène et de sécurité pour la structure qu'il dirige, en lien complément avec les compétences confiées aux délégués régionaux.

En particulier, il est responsable de :

- la santé et la sécurité des agents placés sous son autorité,
- la nomination d'un ou plusieurs ACMO,
- l'établissement du programme de prévention issu du document unique d'évaluation des risques de la structure,
- la mise en place du registre d'hygiène et de sécurité,
- la formation à la sécurité des agents,
- l'établissement et le respect du règlement intérieur,
- l'établissement, la diffusion et l'affichage des consignes de sécurité,
- la sauvegarde des biens et la protection de l'environnement.

Pour l'exercice de ces missions, le directeur de la structure opérationnelle de recherche ou de service dispose, du fait de sa nomination dans ses fonctions, d'une délégation de pouvoir du président.

Art. 3 – Le directeur de l'IN2P3 est responsable de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour les activités de l'IN2P3, ainsi que de son organisation.

En particulier, il s'assure du contrôle effectif des risques liés à la gestion des sources de rayonnements ionisants, à leur impact sur l'environnement et aux conditions d'application de la réglementation concernant la radioprotection ainsi que les matières et installations nucléaires.

Il nomme le responsable de la cellule de sûreté nucléaire et de radioprotection.

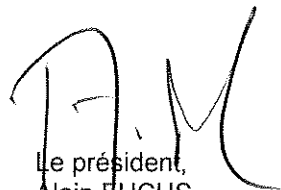
Pour l'exercice de ces missions, le directeur de l'IN2P3 dispose, du fait de sa nomination dans ses fonctions, d'une délégation de pouvoir du président.

Art. 4 – Les délégations de pouvoir consenties s'exercent dans le cadre de l'instruction susvisée relative à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la santé au travail au CNRS.

Art. 5 – Le délégué régional, le directeur de la structure opérationnelle ou de service et le directeur de l'IN2P3 peuvent, dans la limite de leurs attributions, déléguer leur signature à un ou plusieurs agents placés sous leur autorité.

Art. 6 - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Paris, le 5 avril 2011


Le président,
Alain FUCHS